

**Exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif : bien situé 536 Chemin des Rascous 13190 Allauch**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/310/CM du 28 juin 2024 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de l'assainissement non collectif ;
- Le règlement de service de l'assainissement collectif des villes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Le Rove, Marseille, Septèmes-les-Vallons et la zone industrielle de Gémenos.

**CONSIDÉRANT**

- Que le propriétaire du bien situé 536 Chemin des Rascous 13190 Allauch, parcelle cadastrée DW0017, a sollicité le Service d'Assainissement Marseille Métropole en vue d'obtenir une exonération à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif de son habitation ;
- Le règlement du Service de l'Assainissement Collectif et le coût élevé des travaux à réaliser pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées ;

- Que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif de cet immeuble le 8 juillet 2024, et a émis à l'issue de celui-ci le rapport d'assainissement non collectif n° 11300224PF0006 notifié le 8 juillet 2024.
- Que cette installation est complète et ne présente pas de défaut.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exonération du raccordement à l'assainissement collectif**

Une exonération temporaire de raccordement à l'assainissement collectif est accordée au propriétaire du bien situé **536 Chemin des Rascous 13190 Allauch, parcelle cadastrée DW0017, à compter du 1/11/2024.**

### **Article 2 : Conditions d'exonération**

Cette exonération est accordée sous réserve du maintien de l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, en effectuant régulièrement un entretien du prétraitement (vidange de la fosse septique toutes eaux) et de la filière de traitement.

L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessibles.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle périodique par le SPANC, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service, notamment dans ses articles 14, 15 et 16.

### **Article 3 : Durée de l'exonération**

**La présente exonération est établie pour une durée maximale de dix ans, jusqu'au 31/10/2034.**

En cas de mauvais entretien ou de dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif constaté par le SPANC, cette exonération deviendrait caduque sans délai.

### **Article 4 : Conditions de renouvellement de la période d'exonération**

A l'issue de ce délai, le propriétaire de l'immeuble pourra déposer une nouvelle demande d'exonération temporaire auprès de la Métropole, celle-ci devant être notifiée à l'Administration au plus tard six mois avant l'échéance prévue à l'article 3.

En tout état de cause, l'instruction de cette demande de renouvellement tiendra compte de l'évolution des dispositions techniques et réglementaires en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Roland GIBERTI**

**Reçu au Contrôle de légalité le 10 janvier 2025**